

## **VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 587 vom 4. Juli 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_587](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___587)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 587 du 4 juillet 2019

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 587 del 4 luglio 2019

### **Regeste**

JUGEMENT PAR DÉFAUT | 368 al. 3 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le prononcé rejetant une demande de nouveau jugement après un jugement par défaut ne peut par essence pas trancher une question pénale ou civile au fond et ne revêt pas la forme d'un jugement au sens des art. 80 al. 1 et 398 al. 1 CPP (TF 6B\_801/2013 du 17 décembre 2013 consid. 1.1 et 3 et les réf. cit. ; CREP 26 avril 2019/331). Elle peut donc faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, et non d'un appel (TF 6B\_801/2013 précité ; Maurer, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, 2 e éd. 2014, n° 16 ad art. 368 CPP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire ; BLV 173.01]). En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par le condamné ayant la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

#### **E. 2.1**

D. \_\_\_\_\_ se plaint en substance d'une appréciation arbitraire des faits et d'une application erronée de l'art. 368 al.

#### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 368 al. 3 CPP, le tribunal rejette la demande de nouveau jugement lorsque le condamné, dûment cité, a fait défaut aux débats sans excuse valable. Nonobstant les termes « sans excuse valable », c'est bien une absence fautive du condamné qui permet au tribunal de rejeter la demande de nouveau jugement. Le refus implique que le condamné se soit soustrait aux débats de façon manifestement fautive. Il doit être fait droit à la demande de nouveau jugement lorsqu'il n'est pas établi de manière indubitable que c'est volontairement que le prévenu ne s'est pas présenté aux débats. C'est à l'Etat qu'il incombe d'administrer la preuve du comportement fautif du prévenu (TF 6B\_203/2016 du 14 décembre 2016 consid. 2.2.1 ; TF 6B\_931/2015 du 21 juillet 2016 consid. 1.2). Ont été jugées fautives, au vu des circonstances d'espèce, l'absence d'un prévenu qui fuit dans l'optique d'échapper à une procédure pénale, de même que l'absence du prévenu qui avait fait l'objet d'une citation par publication officielle, provoquée par le fait qu'il avait pris la fuite afin d'éviter de respecter ses engagements quant au retour de sa fille en Suisse et pour échapper à une poursuite pénale pour enlèvement de mineur (TF 6B\_860/2013 du 7 mars

2014 consid. 4.3). La reprise de la procédure doit en revanche être garantie lorsque le condamné défaillant n'a pas eu connaissance de la citation à comparaître, ni essayé de se soustraire à la procédure pénale (ATF 129 II 56 consid. 6.2 ; TF 6B\_208/2012 du 30 août 2012 consid. 3.2). Dans un cas où le condamné avait eu connaissance de l'audience de jugement et de l'accusation, le Tribunal fédéral a rappelé que l'absence du territoire suisse n'était pas en soi une excuse valable au sens de l'art. 368 al.

### **E. 2.3**

Le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a considéré que dans le courrier qu'avait produit le défenseur de D. \_\_\_\_\_ à l'appui de sa requête de renvoi du 21 février 2019, le prévenu ne demandait nullement le renvoi de l'audience et faisait seulement état d'examen médicaux dans un hôpital de Milan, sans préciser la date exacte de ces examens. Les pièces qu'il avait produites ne démontraient pas qu'il y avait urgence à effectuer des examens médicaux le jour de l'audience et il n'avait produit aucun certificat médical attestant de son impossibilité de se déplacer. La reprise des débats avait été fixée des semaines auparavant, de sorte qu'il avait eu la possibilité de fixer un autre rendez-vous. Le Tribunal en a déduit que D. \_\_\_\_\_ avait tout entrepris pour retarder les débats et ne pas se présenter devant lui.

### **E. 2.4**

Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. D'une part, le fait que le recourant ait sollicité la délivrance d'un sauf-conduit n'empêche nullement que son absence puisse être qualifiée de fautive (cf. TF 6B\_208/2012 précité). D'autre part, le Tribunal correctionnel n'a pas fondé son appréciation sur le certificat émanant du Dr B. \_\_\_\_\_ – effectivement sans pertinence puisqu'il a trait à une précédente demande de renvoi d'audience –, mais seulement constaté qu'il émanait d'un gynécologue, lequel ne s'occupait généralement pas de la gente masculine. S'agissant de l'appréciation des pièces produites par le recourant quant à son état de santé, force est de constater, à l'instar du Tribunal correctionnel, qu'elles ne démontrent aucun élément médical probant quant à l'urgence des soins dont il aurait eu besoin et qui l'aurait empêché de se présenter aux débats (cf. TF 1P.1/2006 du 10 février 2006, cité par Thalmann, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 23 ad art. 368 CPP). Conformément à l'art. 205 al. 2 CPP, il appartenait au recourant de présenter des pièces justificatives probantes étayant cet empêchement (Chatton, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 205 CPP). Or, dans le courriel qu'a produit son défenseur le jour-même de l'audience de jugement (P. 164), le prévenu indique seulement avoir un rendez-vous médical prévu de longue date à l'hôpital et souffrir de douleurs depuis un accident de voiture. Ce document émane du recourant lui-même et non d'un médecin. Il ne démontre rien sur le plan médical ni ne suffit à motiver un empêchement de comparaître. En outre, puisqu'il a été en mesure d'attendre ce rendez-vous, on constate non seulement que son état de santé ne nécessitait pas urgemment des soins, mais surtout qu'il aurait pu le fixer à une autre date que le jour de l'audience, ce d'autant plus qu'il avait été avisé que les débats, reportés deux fois après un premier défaut, ne seraient plus renvoyés (cf. P. 138). On relèvera au demeurant que ses explications ne correspondent pas à celles qu'il a données au médecin qu'il a consulté le jour de l'audience. Selon les pièces qu'il a annexées à sa demande de nouveau jugement (P. 168 et 178), le prévenu a déclaré qu'il souffrait de vertiges depuis une dizaine de jours. Il n'a nullement expliqué qu'il souffrirait depuis plus longtemps des suites d'un accident de circulation.

Quant à sa crise d'hypertension, elle est survenue au cours de la consultation. Elle ne constitue nullement le motif à l'origine du rendez-vous médical qu'il attendait, selon ses propres explications, depuis très longtemps. Ce n'est donc pas à cause d'elle que le prévenu ne s'est pas présenté aux débats fixés à 9h00 le matin-même de cette consultation. Au vu des éléments qui précèdent, force est de considérer, comme le Tribunal correctionnel, que l'absence du recourant aux débats doit être qualifiée de fautive. Un rendez-vous médical fixé longtemps à l'avance ne constitue pas une excuse valable. C'est donc à juste titre que le Tribunal correctionnel, en application de l'art. 368 al. 3 CPP, a rejeté sa demande de nouveau jugement. Enfin, le dispositif litigieux mentionne, en conformité avec l'art. 81 al. 4 let. a CPP, les articles 85 al. 4 let. a, 369 al. 1 et 423 CPP. Il importe peu que cette mention ne soit pas complète et qu'elle n'indique pas l'art. 368 CPP. Le recourant étant assisté d'un professionnel, on ne distingue aucun motif d'annulation du prononcé.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le prononcé attaqué confirmé. Il n'y a pas lieu de désigner Me Ludovic Tirelli en tant que défenseur d'office de D.\_\_\_\_\_, puisque la Direction de la procédure l'a déjà désigné en cette qualité le 22 novembre 2018 et que le mandat de défenseur d'office ne prend fin qu'à l'épuisement des instances cantonales (CREP 15 novembre 2017/780). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 10 fr. 80, plus un montant correspondant à la TVA, par 42 fr. 40, soit à 593 fr. 20 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 28 mai 2019 est confirmé. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de D.\_\_\_\_\_ est fixée à 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de D.\_\_\_\_\_, par 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de D.\_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Ludovic Tirelli, avocat (pour D.\_\_\_\_\_), - Me Pierre-Alain Killias, avocat (pour [...]), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la

notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.